



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture /Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE LA CENTRALE BIOGAZ DE LA BEUCE ALNELOISE COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (N°ICPE 12546)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,
Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.111-9 du Code de l'environnement,
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 novembre 2015 délivré à la Centrale Biogaz de la Beuce Alnéloise pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auneau, en zone d'activités « Le Camp » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
Vu le porter à connaissance de juillet 2022, complété en mars 2023, en juillet 2024 et en mai 2025 de la Centrale Biogaz de la Beuce Alnéloise dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot à Bois-Guillaume (76320) sollicitant l'actualisation du plan d'épandage ;
Vu le porter à connaissance de mars 2023 de la Centrale Biogaz de la Beuce Alnéloise dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot à Bois-Guillaume (76320) sollicitant l'augmentation du tonnage des matières entrantes sur son site, l'élargissement de la zone de chalandise des

1/71

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"



matières entrantes sur son site, la modification de plusieurs prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance de février 2024 de la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéloise dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot à Bois-Guillaume (76320) sollicitant l'ajout de nouvelles matières entrantes ;

Vu le porter à connaissance de juillet 2024 de la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéloise dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot à Bois-Guillaume (76320) sollicitant la modification de plusieurs prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 03 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations apportées par l'exploitant par courrier du 05 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du tonnage des matières entrantes, l'élargissement de la zone de chalandise des matières entrantes et l'ajout de nouvelles matières entrantes ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du plan d'épandage initial ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de plusieurs prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015 ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative des activités exercées par la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéloise au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéloise ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-11 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Centrale Biogaz de la Beauce Alnéloise dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot à Bois-Guillaume (76320) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, ZA « Le Camp » (coordonnées Lambert 93 X=610075 et Y=6817253), les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015 est abrogé à l'exception de son article 1.1.1.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2781.2°b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Digesteur	71,3 t/j Q : 26 000 tonnes par an
4310.2°	DC	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	Ciel gazeux post-digesteur, stockeur de digestat liquide, gazomètre de la cuve de digestat liquide, épuration et canalisations.	Q : 1,89 t
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Utilisation de fluides frigorigènes au niveau de l'épurateur.	Q : 30 kg
1435	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Cuve aérienne GNR véhicule Cuve aérienne FOD chaudière	Volume annuel de GNR distribué : 500 m ³ Volume annuel de FOD distribué : 1500 m ³
2260	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Broyeur pour préparation de certains entrants solides.	P : 95 kW
2910.A.2°	NC	Combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, la biomasse issue de déchets au	Chaudière	Puissance de la chaudière fonctionnant au biogaz : 450 kW

		sens de l'article L.541-4-3- du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage d'hypochlorite de sodium à 15 %.	Q : 3 t
4734	NC	Produits pétroliers et carburants de substitution. Pour les autres stockages.	Cuve aérienne double peau GNR véhicule Cuve aérienne double peau FOD chaudière	2,12 tonnes : GNR véhicule 1,26 tonnes : FOD chaudière Q = 3,38 tonnes

(*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	N°85 section ZW	Le Camp

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Les déchets et matières entrantes proviennent d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes (Eure, Orne, Sarthe, Loir-et-Cher, Essonne, Yvelines).

Ponctuellement et dans la limite de 10 % du volume autorisé, ces déchets et matières entrantes peuvent provenir d'autres zones géographiques (limitées au territoire français).

L'installation se situe sur des terrains d'une superficie totale de 28 104 m² avec une emprise au sol du bâti (bâtiments, équipements process, plateformes de stockage, voiries et bassins) de 8 032 m².

Avant la première réception de sous-produits animaux dérogatoires de catégorie 2 listés au ii) du e) de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21

octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés, non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002, l'exploitant est titulaire d'un agrément sanitaire.

Les biodéchets tels que définis au L.541-1-1 ne peuvent pas être mélangés en méthanisation dans le même digesteur avec d'autres déchets et notamment des boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation des activités	Ouvrage	Éléments caractéristiques
Réception des matières entrantes	1 plateforme pour les entrants solides non odorants 1 plateforme pour le stockage de la paille Silo aérien Dans le bâtiment : zone pour entrants solides odorants 3 cuves de réception des liquides pompables	Surface maximale : 930 m ² Surface maximale : 150 m ² Volume : 100 m ³ Surface maximale : 130 m ² Volume : 3x100 m ³ dont une chauffée
Digestion	Digesteur anaérobie piston	Digesteur d'un volume utile de 2100 m ³ Volume du ciel gazeux de 200 m ³ environ
	Post-digesteur	Post-digesteur d'un volume utile de 4310 m ³ et suppression de la poche de stockage du digestat liquide Volume ciel gazeux maximal : 1000 m ³
Traitement des digestats	Séparation de phase	Presse à vis
Traitement du biogaz	Ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur Épurateur	Pré-traitement : Désulfuration par insufflation d'air Épuration par membrane
Stockage des digestats	Plateforme digestat solide	Plateforme de 2380 m ²
Utilités	Chaudière	Biogaz Puissance thermique : 450 kW Hauteur cheminée : 13 m
	Torchère de sécurité	Puissance thermique : 3,6 MW Hauteur cheminée : 6,8 m Eloignée d'au moins 10 m de tout équipement mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables
	Traitement de l'air	Tour de lavage à l'eau Flux d'odeurs maximal : 4,2 10 ⁷

Désignation des activités	Ouvrage	Éléments caractéristiques
		UO/h Flux d'odeurs moyen : $4 \cdot 10^7$ UO/h
	Groupe électrogène	FOD Puissance électrique : 26,4 kW
	Cuve de fioul domestique	Aérienne double peau 1,5 m ³ FOD chaudière
	Cuve GNR	Aérienne double peau 2,5 m ³ GNR véhicule
	Cuve enterrée béton eaux pluviales des plateformes extérieures de stockage des entrants solides non odorants et des digestats solides (eaux sales)	Volume utile : 300 m ³
	Bassin eaux pluviales de toitures, de voiries et de parking	Volume minimal : 315 m ³
	Pont-bascule	
	Bureaux/base vie	

Le poste d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel n'est pas géré par la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéloise.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments

d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.4.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

1.5 RÉGLEMENTATION

1.5.1 Réglementation applicable

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le biogaz doit respecter les prescriptions techniques relatives à la qualité du biométhane émises par le gestionnaire du réseau de distribution. La Centrale Biogaz de la Beauce Alnéoise dispose des contrats d'injection et de raccordement prévus par la réglementation.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les prélèvements et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

2.3.2 Intégration dans le paysage

La hauteur maximale des constructions est de 13,79 m au niveau du hall de réception.

L'exploitant intègre un recul de 10 m minimum par rapport à l'alignement. Le recul par rapport à la voie est accompagné d'un traitement végétal.

L'emprise au sol des constructions n'excède pas 60 % de la superficie totale de l'unité foncière. Les clôtures sont doublées d'une haie d'essence locale.

Des arbres sont plantés sur au moins 15 % de la superficie de l'unité foncière.

Les merlons de terre sont végétalisés, les zones libres hors zone de procédé sont enherbés et plantés d'arbres à hautes tiges (dans la pointe Sud et autour de la noue d'infiltration notamment pour créer un écran visuel depuis la RD 194). Les limites de terrain sont plantées d'essences locales. Les essences des arbres et haies plantés sont choisies parmi celles préconisées par le règlement d'urbanisme.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance

des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

2.6.2.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.6.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre
ARTICLE 1.4.1	Modification des installations
ARTICLE 1.4.5	Changement d'exploitant
ARTICLE 1.4.6	Cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
ARTICLE 6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores
ARTICLES 3.3.1, 4.5.2, 5.1.8, 7.7.2.4	Résultats d'autosurveillance
ARTICLES 2.9.1 et 2.9.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.9.3 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un

registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le flux d'odeur moyen émis par le système de traitement de l'air (tour de lavage) est de 4.10^7 UO/h.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Mesures préventives

Les mesures préventives sont :

- les matières entrantes sont transportées dans des camions citernes pour les liquides, des camions disposant de bennes fermées ou citernes pour les produits potentiellement odorants, des camions à bennes ouvertes pour les solides non odorants,
- les produits entrants sont stockés dans des aires spécifiques empêchant les réactions chimiques entre les différents entrants :
 - les matières entrantes sont stockées sur une plateforme extérieure et sont incorporées rapidement dans le digesteur afin d'éviter les temps de séjour trop longs et l'émission de gaz et d'odeurs,
 - les produits solides potentiellement odorants sont dépotés sur une zone dédiée dans un bâtiment fermé sous dépression équipé d'un système de captation de l'air,
 - les produits liquides sont dépotés directement par pompage des citernes de livraison vers une cuve couverte, à l'aide de raccords étanches,
- les cuves de réception disposent d'indicateurs de niveau haut asservissant des pompes,

- le bâtiment de réception des matières premières est maintenu en dépression avec captation d'air. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées,
- le digesteur et le post-digesteur couverts d'une double membrane sont maintenus étanches, les dispositifs d'étanchéité sont régulièrement vérifiés,
- l'étanchéité des circuits de digestats et de biogaz,
- les sources d'odeurs sont raccordées à l'unité de traitement de l'air vicié composé d'une tour de lavage à l'eau.

Tout entreposage à l'air libre de matières premières très odorantes ou fortement évolutives est interdit. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

3.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	450 kW	Gaz naturel (pour les périodes de démarrage ou de maintenance) ou biogaz. L'utilisation simultanée de plusieurs combustibles est interdite.	Temps de fonctionnement annuel = 3050 h en équivalent pleine charge Production d'eau chaude et chauffage du digesteur et des locaux N'est pas implantée en sous-sol
2	Torchère	3,6 MW	Biogaz	Temps estimé de fonctionnement annuel = 185 h

				Installation de secours en cas : de surpression, d'indisponibilité du réseau GrDF, d'indisponibilité de la chaudière. La torchère est éloignée d'au moins 10 m de tout équipement mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
--	--	--	--	---

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	13,5	0,2	2300	5
Conduit N° 2	6,8	2,3	/	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 Système d'épuration du biogaz, biogaz et laveur de gaz

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

- 1 % en volume du biométhane produit pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h,
- 0,5 % en volume du biométhane produit pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur.

Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles précisent l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

Les prélèvements dans la nappe phréatique sont interdits.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel (m ³ /an) maximal
Réseau d'eau	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	2700

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre (collecte des effluents liquides) ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou externe).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : les eaux de toitures,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux de voiries et des parkings,
- les eaux pluviales des plateformes extérieures des entrants solides non odorants et des digestats solides, les eaux collectées à proximité et dans le bâtiment de préparation (jus et eaux de lavage),
- les eaux de lavage des installations,
- les eaux usées domestiques : les eaux des sanitaires et les eaux des lavabos,
- les eaux polluées : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux pluviales de 315 m ³ puis milieu naturel pour régulation
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Noue d'infiltration de 75 m ² (avec fond de fouille de -0,3 m sur une épaisseur de 0,1 m de gravier lavé 10/40 ou 20/80) sur site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de parkings et de voiries
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux pluviales de 315 m ³ puis milieu naturel pour régulation
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de classe I avec obturateur automatique pour les eaux pluviales de parkings et de voiries
Milieu naturel récepteur	Noue d'infiltration de 75 m ² (avec fond de fouille de -0,3 m sur une épaisseur de 0,1 m de gravier lavé 10/40 ou 20/80) sur site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
---	-----

Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Assainissement autonome (filière compacte)
Milieu naturel récepteur	Noüe d'infiltration de 75 m ² (avec fond de fouille de -0,3 m sur une épaisseur de 0,1 m de gravier lavé 10/40 ou 20/80) sur site

Les eaux de lavage des installations, les eaux pluviales des plateformes extérieures des entrants solides non odorants et des digestats solides, les eaux collectées à proximité et dans le bâtiment de préparation sont collectées dans un bassin « eaux sales » de 300 m³ et injectées en tête du procédé de méthanisation.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans le bassin d'eaux pluviales de voiries, de parkings et de toitures et éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.4.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : <30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.4.2 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
T°	< 30°C
pH	entre 5,5 et 8,5
MEST	35
DCO	125
DBO ₅	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 8032 m²

4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment conformément au règlement de la zone artisanale « Le Camp ».

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Paramètres	Prélèvement et analyses	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température	Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de pluie significative)	Semestrielle
pH		
MES		
DBO ₅		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les résultats d'analyse et mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation des déchets entreposés sur le site doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, ceci ne s'applique qu'aux digestats.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage	Destination
Déchets dangereux	13 02 08*	Huiles moteur et huiles de lubrificateur	Vidangeur	Régénération ou incinération
	19 01 10*	Charbons actifs	Big bag ou cuves	Régénération

	13 05 06*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	Vidangeur	Incinération
Déchets non dangereux	20 01 34	Piles et accumulateurs	Bac spécifique	Recyclage
	20 02 01	Déchets verts biodégradables	Bâtiment et préparation	Méthanisation
	20 03 01	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des industriels (DIB)	Bennes	Incinération
	15 01 06	Déchets d'emballage	Bennes	Recyclage ou enfouissement
	19 06 04 19 06 06	Digestats	Plateforme extérieure (pour les digestats solides) de 2 380 m ² ou volume du post-digester de 4310 m ³ (pour les digestats liquides)	Épandage

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux réceptionné et expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectue au moyen d'un téléservice mis en place par le ministère chargé de l'environnement ou par échange de données informatisées selon les modalités définies par le ministère chargé de l'environnement.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une voie d'accès à partir de la RD 130 est créée en concertation avec le gestionnaire de la voirie. Aucun accès n'est autorisé sur la RD 116A.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne 24h/24, 7 jours/7.

Les heures d'ouverture du site sont :

- toute l'année de 8h00 à 17h00, du lundi au jeudi et le vendredi de 8h00 à 15h00,
- pendant les périodes d'épandage : de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi et le samedi de 7h00 à 17h00.

6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur	6 dB(A)	4 dB(A)

ou égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	57 dB(A)	50 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points en limite de propriété sont définis sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et les mélanges ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.2.3 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement met en place un système d'astreinte. Le personnel est équipé de téléphones et d'ordinateurs permettant la retranscription des alertes et par conséquent une intervention rapide.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et doublé d'une rangée de plantations. L'entrée est munie d'un portail.

Les accès sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site.

7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.1.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risque

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

7.3.2 Canalisations

Les canalisations de fluides sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur les plans tenus à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. En particulier, le

polyéthylène est privilégié pour le transport du biogaz (25 mbars) et pour le transport du biométhane (8 bars).

Les canalisations en acier non inoxydable sont protégées contre la corrosion :

- pour les parties enterrées : par un revêtement et une protection cathodique contrôlée annuellement,
- pour les parties aériennes : par une peinture.

Les canalisations aériennes sont signalées et protégées en fonction de leur probabilité de choc contre toutes les agressions extérieures. Elles sont protégées contre le gel.

Concernant le cas des canalisations de matières organiques dans le cas où elles sont enterrées, un système de drain avec regard est mis en place. Ces drains sont raccordés au réseau eaux pluviales du site.

Un contrôle périodique des canalisations est effectué pour vérifier leur état. Un contrôle d'étanchéité des canalisations de substrat est réalisé à la mise en service.

7.3.2.1. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir le risque.

7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts

relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4.3 Conteneur chaudière

Les parois du conteneur chaudière présentent les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0
- le sol des locaux est incombustible de classe A1 f1
- les autres matériaux sont B s1 d0.

Les canalisations de gaz respectent les dispositions de l'article 7.3.2.

Le conteneur dispose d'une ventilation forcée. Un contrôle régulier est effectué (au moins une fois par an) sur le bon fonctionnement de la ventilation.

Organes de sécurité :

La chaudière peut être stoppée manuellement à l'aide d'un dispositif situé à l'extérieur du local. L'interrupteur général ainsi que les vannes de coupure du biométhane et de gaz naturel sont signalées selon la réglementation en vigueur.

- sécurité anti-déflagration pour la conduite de gaz d'allumage,
 - sécurité anti-déflagration pour la conduite principale de gaz avec surveillance de la température,
 - anti-retour de flammes vers le surpresseur d'alimentation
 - un dispositif de coupure, indépendant de la régulation de débit est placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Il permet également le choix de l'alimentation biogaz/gaz naturel
 - régulation automatique de la chaudière suivant la composition du gaz (CH₄, CO₂)
 - surveillance des conditions de combustion (température des rejets gazeux, des circuits de refroidissement)
 - la chaudière s'arrête en cas d'arrêt d'alimentation en gaz. Le réarmement est manuel
 - l'appareil de combustion comporte des sécurités qui coupent l'alimentation en méthane/gaz naturel lors de l'absence de flamme pour éviter une concentration de l'atmosphère en gaz. Le réarmement est manuel.
- L'installation est régulièrement entretenue par une personne agréée. Les consignes sont rappelées à l'entrée du local.

Détection d'une situation dangereuse :

La surveillance du conteneur chaudière est assurée par une installation de détection de gaz ATEX. Cette surveillance comporte deux seuils :

- alarme dès que la concentration en méthane dans l'atmosphère ambiante atteint 20 % de la limite inférieure d'explosion (LIE),
- arrêt du brûleur ou l'interdiction de démarrage tandis que l'ensemble est mis hors tension, dès que la concentration en méthane atteint 40 % de la limite inférieure d'explosion (LIE).

Des détecteurs de fumée et de gaz ainsi que des avertisseurs sont placés dans le conteneur. Ils arrêtent l'installation en cas d'alarme. Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats des contrôles sont consignés par écrit et à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.4 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

7.5.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le

réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les formations du personnel sont régulièrement renouvelées.

7.6.2 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1. Contenu du permis d'intervention ou permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.6.2.2. Travaux de maintenance sur les canalisations de biogaz

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue des travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.

7.6.3 Vérification périodique

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment du biogaz,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.6.7 Substances radioactives

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité, si celui-ci n'est pas réalisé par le producteur de la matière. Le site est équipé d'un détecteur de radioactivité portatif.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

7.6.7.1. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique, qui peut être délimitée sur les voiries ou plateformes existantes, étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolements des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

7.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Le signal d'alarme générale est audible en tout point du bâtiment principal.

7.7.1.1. Soupape de sécurité et événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés de dispositifs destinés à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçus et disposés pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

7.7.1.2. Mesure de la pression et du débit du biogaz

Le débit et la pression de biogaz dans les canalisations et à l'intérieur du digesteur et du post-digesteur font l'objet d'une mesure en continu. Ces mesures font l'objet d'enregistrements.

La pression est inférieure à 25 mbar. L'exploitant définit des seuils de pression haut et très haut. La détection du seuil de pression haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture ainsi que l'allumage de la torchère.

La détection du seuil de pression très haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture.

7.7.2 Surveillance et détection des zones de dangers

7.7.2.1. Surveillance de l'exploitation

La production, le transfert, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet d'une surveillance en continu à l'aide de moyens adaptés permettant une centralisation des données et une gestion des différents procédés à partir de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture.

La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :

- la fréquence de surveillance pour chaque paramètre surveillé dans le domaine de fonctionnement des installations en spécifiant le cas échéant, les seuils d'alarme associés,
- les mesures à prendre lors de la mise en service de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations,
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations,
- les mesures à prendre pour isoler les installations,
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée.

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivants :

- température des matières en fermentation,
- niveau de digestat dans le post-digesteur,
- pression du biogaz.

A tout moment, la quantité totale en cours de méthanisation doit pouvoir être connue. Le temps de fonctionnement et la consommation de biogaz de l'installation sont enregistrés. La production de méthane fait également l'objet d'un suivi en continu.

L'exploitant établit une procédure de contrôle des températures en amont du stockage du digestat afin de garantir la fin du processus de dégradation de matière organique dans ce stockage. Cette procédure définit les températures maximales à ne pas dépasser et les conditions (notamment périodicité) de surveillance. Elle liste les documents nécessaires à assurer la traçabilité de ces contrôles.

7.7.2.2. Détecteurs

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien nécessaires à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

- Détecteurs incendie :

Sont a minima mis en place des détecteurs dans les bâtiments suivants : chaudière, épurateur de biogaz, hall de réception des matières premières, local technique et locaux sociaux.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs gaz :

Dans le conteneur chaudière et le conteneur épuration, des systèmes de détection automatiques de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) conformes aux référentiels en vigueur sont a minima mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. La surveillance d'une zone de dangers dans les conteneurs chaudière et épuration ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs appropriés, disponibles et utilisables en tout temps, notamment pour toute intervention en milieu clos (explosimètres pour le contrôle de la teneur en CH₄, détecteurs spécifiques H₂S et CO₂).

Tous les moteurs sont protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence du type « coup de poing » afin de stopper les machines dès l'apparition d'une situation anormale.

7.7.2.3. Comptage du biogaz

L'installation est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ces dispositifs sont vérifiés a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.2.4. Surveillance de la production de biogaz et de biométhane

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et en H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation est de 300 ppm en entrée de l'épurateur et de 5 ppm dans le biométhane en sortie de l'épurateur. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Une synthèse des analyses effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les teneurs constatées.

7.7.2.5. Qualité du biogaz après épuration

L'exploitant s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le biométhane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques imposées par le distributeur de gaz.

A minima, la teneur en CH₄, H₂S et O₂ est mesurée en continu en sortie de l'épurateur.

7.7.2.6. Responsabilité entre le producteur de biométhane et le distributeur de gaz

L'exploitant est responsable des installations de production et de traitement du biogaz jusqu'à la vanne de sectionnement située en amont du poste de livraison exploité par le distributeur de gaz.

7.7.2.7. Destruction

En cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit (incident technique ou impossibilité de délivrer le biométhane au distributeur ou non conformité du biométhane), le biogaz est stocké dans le ciel gazeux des digesteurs et du post-digester puis le cas échéant détruit par une torchère installée sur le site.

La torchère est installée est exploitée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

7.7.2.8. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés (notamment le local destiné à l'épuration du biogaz, la chaudière, le bâtiment de réception des matières entrantes) font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.2.9. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. Si besoin, il est possible d'empêcher la formation de gaz soufrés dans le biogaz par ajout de chlorure ferrique.

7.7.2.10. Canalisations de biogaz et de biométhane

L'exploitant tient à jour un dossier contenant les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation du réseau. Ce document comporte notamment :

- une liste des organes de sécurité,
- un schéma d'exploitation du réseau faisant apparaître son architecture générale.

L'exploitant met en œuvre des dispositions techniques de surveillance (notamment recherche systématique de fuite à pied) et de maintenance du réseau, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ces dispositions comportent notamment un programme de suivi spécifique et formalisé des différents points du réseau.

L'absence de fuite est vérifiée annuellement. En cas de détection de fuite, la fréquence de contrôle est augmentée.

Des robinets sphériques ou dispositifs équivalents permettant l'arrêt de l'alimentation en biogaz sont placés sur chacune des canalisations de biogaz. Les canalisations aériennes aux abords des bâtiments sont protégées contre les chocs par des barrières mécaniques.

Le plan des canalisations est tenu à jour et tenu à disposition de services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ce plan mentionne le type de gaz véhiculé (biogaz, biométhane, gaz naturel).

Une organisation avec un permis d'intervention et permis de feu est mise en place.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les brides de raccordement et les vannes sont équipées de joints adaptés. Les différents raccords font l'objet d'une détection de fuite avant la mise en service de l'installation.

7.7.3 Étanchéité des infrastructures

L'étanchéité du digesteur, du post-digesteur, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux ainsi que les doubles membranes du digesteur et du post-digesteur, l'extérieur des stockages, l'intérieur de la poche et la structure supportant la cuve de stockage font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées. L'absence de fuites est vérifiée a minima tous les dix ans.

Les cuves du digesteur et du post-digesteur subissent régulièrement des vérifications :

- de l'extérieur des stockages grâce aux regards de contrôle de fuite (1 regard par cuve) : un drainage périphérique est positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est à dire connecté avec le drainage sous radier. Il est relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond est bétonné. L'inspection visuelle de l'intérieur du regard permet de détecter les fuites,
- de l'état intérieur des cuves lors des périodes de maintenance par une inspection visuelle des points délicats de la structure : les nœuds de la construction (ceintures par exemple ou jonction avec le radier), les points de traversée de la paroi par les canalisations (passages de canalisations qui peuvent transmettre des vibrations à la structure et à la longue peuvent être génératrices de fuites), ainsi que des points d'attache des éléments métalliques liés à la structure (échelles, paliers,...). Le résultat de ces examens est comparé avec des plaquettes témoins conservées par le maître d'ouvrage. De plus, il est judicieux de prendre des photographies avec échelle lors de chaque visite,
- de l'état des structures supportant les cuves de stockage (dalle béton).

Les doubles membranes sont remplacées dès qu'une usure susceptible d'entraîner une perte d'étanchéité est constatée. Le digesteur est muni d'une sonde de température. Le niveau des réservoirs est surveillé en continu avec déclenchement d'alarme en cas de niveau haut.

Des vannes guillotines sont placées en amont et en aval des cuves afin de pouvoir stopper l'apport de digestat en cas de problème afin notamment de limiter la quantité dispersée.

De plus, les réservoirs sont chacun muni d'une dalle béton avec un système de repérage de fuites souterraines, drainage et regards de contrôle qui sont inspectés régulièrement. Ces éléments permettent également d'éviter les remontées d'humidité.

En cas de suintement, de fissuration ou de corrosion, il est procédé aux réparations nécessaires avant remise en service. Les canalisations de vidange des matières organiques en sortie des digesteurs et du post-digesteur sont équipées de deux vannes de vidange par redondance. De

plus, il doit être possible de verrouiller manuellement une des deux vannes. Les rapports de contrôle d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

7.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un volume disponible en permanence de 180 m³ situé à moins de 200 mètres du bâtiment et dédié exclusivement à l'utilisation par les sapeurs-pompiers. Cette réserve dispose d'une aire d'aspiration de 32 m² (8x4) par tranche de 120 m³. Chaque aire est stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN. Cette réserve dispose d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont situés a minima dans les locaux suivants : bâtiment de réception et bureaux, conteneur chaudière et conteneur épuration. Les extincteurs sont conformes à la règle R4 édictée par l'APSAD. A ce titre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la déclaration de conformité initiale N4 et les comptes-rendus de vérification périodique Q4,
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du conteneur épuration avec alarme sonore et visuelle et transmission de l'alarme au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des heures d'ouverture,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie et son entretien régulier.

7.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.8.6 Protection des milieux récepteurs

7.8.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées au bassin d'eaux pluviales servant de confinement et étant étanche aux produits collectés. Ce bassin a une capacité minimale de 315 m³. Les eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue d'infiltration est fermée en permanence

En l'absence de personnel sur le site, la pompe de vidange est maintenue à l'arrêt, la vanne manuelle est maintenue fermée. Cette vanne est ouverte uniquement lorsque nécessaire.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une procédure est élaborée et mise à jour par l'exploitant détaillant la conduite à tenir en cas de sinistre, le rôle de chacun et les actions à mettre en œuvre.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2781

8.1.1 RÉCEPTION DES MATIÈRES ENTRANTES

8.1.1.1. Nature des matières entrantes

Le total des déchets reçus ne doit pas excéder 26 000 t/an.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de méthanisation est présente en annexe 2.

Les biodéchets tels que définis à l'article L.541-1-1 modifié du code de l'environnement ne peuvent pas être mélangés en méthanisation dans le même digesteur avec d'autres déchets et notamment des boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- sous-produits de catégorie 1 tels que définis dans le règlement (CE) n°1069-2009,
- sous-produits de catégorie 2 tels que définis dans le règlement (CE) n°1069-2009, à l'exception du lisier et du fumier, de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs,
- sous-produits de catégorie 3 tels que définis dans le règlement (CE) n°1069-2009 dont les biodéchets issus des cantines, marchés et supermarchés,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection,
- boues de station d'épuration urbaine,
- déchets métalliques et déchets de matières plastiques.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8.1.2 Admission des matières entrantes

8.1.2.1. Procédure d'acceptation – Caractérisation préalable des matières

L'exploitant de l'installation élabore un ou plusieurs cahiers des charges pour définir les critères et les modalités de réception des déchets admissibles dans l'installation.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient également a minima :

- source et origine de la matière (procédé conduisant à la production du déchet),
- données concernant sa composition et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques,
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, l'indication de la catégorie correspondant et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation, l'établissement doit disposer d'un agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n°1069-2009 et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier,
- dans le cas de boues provenant uniquement des stations d'épuration non urbaines : description du procédé conduisant à leur production, une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration, une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisé selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année,
- son apparence (couleur, odeur, apparence physique),
- les conditions de transport,

- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressés et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Seuls sont autorisés dans les installations faisant l'objet du présent arrêté, les sous-produits suivants :

lisier et du fumier de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs. Ces sous-produits précédemment énumérés sont les sous-produits dérogatoires de catégorie 2 listés au II) du e) de l'article 13 du règlement (CE) n°1069-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002. Le traitement de ces déchets nécessite au préalable une autorisation de l'autorité compétente (agrément sanitaire).

8.1.2.2. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date et l'heure de réception, l'identité du transport et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés et traités et leur numéro SIRET,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement,
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière,
- la date prévisionnelle de fin de traitement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des digestats et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et le cas échéant des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête de méthanisation dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

8.1.2.3. Réception des matières

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Un contrôle de conformité par rapport au certificat d'acceptation est effectué par sondage selon les modalités définies par l'exploitant.

8.1.3 INSTALLATIONS DE DESTRUCTION, DE STOCKAGE ET D'ÉPURATION DE BIOGAZ

8.1.3.1. Torchère

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation du biogaz.

Des règles d'implantation et de fonctionnement de la torchère sont définies et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Cette installation se situe à plus de 10 mètres des limites de propriété et à plus de 10 mètres des installations de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammable et du poste d'injection.

Cet équipement est équipé :

- d'un dispositif d'auto-allumage,
- d'un dispositif de contrôle de la flamme asservi à l'alimentation en biogaz de l'équipement,
- d'un dispositif anti-retour de flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852,
- d'un dispositif de ventilation préalable à l'allumage ou à l'arrêt de la flamme.

Les organes de sectionnement de la torchère doivent, en fonctionnement normal des installations, être en position ouverte. La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz. L'allumage de la torchère est reporté au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des heures d'ouverture. En cas d'indisponibilité de la torchère, si la pression augmente, les soupapes de sécurité rejettent le biogaz en toiture des équipements.

8.1.3.2. Stockage de biogaz

Le stockage de gaz est implanté à plus de 3 mètres des autres bâtiments du site. Tout stockage de gaz dispose d'une distance d'isolement d'au moins 10 mètres par rapport aux installations de combustion.

Le stockage de biogaz est assuré dans le digesteur et le post-digesteur, au-dessus du digestat par une membrane étanche.

La membrane est double et résiste au feu. Elle résiste à des charges de neige de 75 kg/m² et des vitesses de vent de 140 km/h. L'exploitant justifie que son équipement satisfait aux normes de l'Eurocode pour la zone géographique concernée.

L'ouvrage est étanche conformément aux dispositions de l'article 7.7.3.

Les membranes supérieure et inférieure sont fixées sur le bord du réservoir qui est automatiquement maintenu à faible pression par une turbine d'air. Le niveau de pression maximal dans le stockage du biogaz est de 25 mbars, son niveau évolue suivant la quantité de gaz stockée. En fonctionnement de routine, le stockage est en niveau bas.

Une soupape de sécurité permet de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et uniquement en cas d'impossibilité de le consommer soit en le

valorisant, soit par la torchère. Cette évacuation reste exceptionnelle. Ces soupapes sont conçues pour pouvoir évacuer le double de la production en pointe de gaz de l'installation. Les soupapes sont installées en hauteur et ne débouchent pas sur un lieu de passage. La disponibilité des soupapes est vérifiée a minima trimestriellement (gel, présence de mousse, obstacles,...). Les dispositifs de sécurité en cas de dépression ou de surpression doivent être protégés du gel (antigel).

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz et en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Des panneaux d'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme (sous n'importe quelle forme) à moins de 10 mètres de ceux-ci sont apposés.

Si l'épurateur et la chaudière n'arrivent pas à consommer le débit total de biogaz et avant que les soupapes ne s'ouvrent, la torchère de sécurité consomme l'excédent de biogaz et une alarme signale l'anomalie à l'opérateur.

La membrane de stockage fait l'objet d'un contrôle visuel de surface de l'extérieur et d'un contrôle visuel des moyens de fixation autour de la cuve. Ces contrôles sont réalisés tous les 3 mois et également à la suite d'évènements climatiques violents.

Au-delà d'un taux d'oxygène de 4 % dans le biogaz, les équipements de valorisation s'arrêtent. La remise en service nécessite l'intervention de l'opérateur.

En cas de panne totale des équipements de valorisation, la quantité totale de biogaz est brûlée par la torchère. Le basculement vers la torchère est réalisé par commande. Si la panne perdure, l'alimentation en biomasse du méthaniseur est diminuée, voire stoppée.

8.1.3.3. Épurateur de biogaz

L'installation respecte la réglementation en vigueur et notamment celle relative aux équipements sous pression. Cet équipement est conforme aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

8.1.3.4. Dispositions constructives

En particulier, l'épurateur de biogaz est contenu dans un container dont les parois du local présentent les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0,
- le sol des locaux est incombustible de classe A1 f1,
- les autres matériaux sont B s1 d0.

8.1.3.5. Ventilation

Le conteneur est ventilé. La ventilation est asservie au système de détection de gaz et au thermostat d'ambiance. Elle est réalisée par un extracteur ATEX et par une prise d'air frais.

8.1.3.6. Détection

Le conteneur est équipé de détecteurs de gaz CH₄ et H₂S dont le nombre (a minima deux détecteurs CH₄ et deux détecteurs H₂S) et le positionnement sont conformes aux règles de l'art notamment vis-à-vis du sens de circulation de l'air.

Les actions associées aux deux types d'alarme sont les suivantes :

- CH₄ à 10 % LIE ou H₂S à 10 ppm : l'unité reste en fonctionnement avec ouverture des grilles de ventilation, mise en marche du ventilateur d'extraction et report d'alarme sur la supervision,
- CH₄ à 20 % LIE ou H₂S à 20 ppm : l'unité est mise à l'arrêt avec fermeture des électrovannes d'alimentation en biogaz et de sortie de biométhane, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge et coupure de l'alimentation électrique du local à l'exception des équipements ATEX en fonctionnement (ventilateur d'extraction, système de détection gaz et bloc autonomes d'éclairage de sécurité).

Le conteneur est également équipé d'une détection incendie UV/IR.

En cas d'alarme incendie, l'unité d'épuration est arrêtée d'urgence avec fermeture des électrovannes d'alimentation en biogaz et de sortie de biométhane, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, fermeture des grilles d'aération et arrêt du ventilateur d'extraction.

Les alarmes sont asservies sur un dispositif lumineux qui permet de prévenir les opérateurs en cas de danger et report est fait en salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture.

8.1.3.7. Alimentation en gaz

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation biogaz de l'unité d'épuration est installée à l'extérieur du conteneur sur une portion de canalisation facilement accessible.

Une vanne automatique de sécurité asservie à la détection de gaz et à l'augmentation anormale de la pression dans la canalisation sont placées en entrée et en sortie de l'épurateur, dans le conteneur.

Un dispositif visuel permet de contrôler la position de ces vannes. Elles sont « normalement fermées » à l'état de repos.

8.1.3.8. Moyens de lutte incendie

En complément des moyens de lutte existants sur le site, des extincteurs portatifs bien visibles et facilement accessibles sont positionnés à l'extérieur et à l'intérieur du conteneur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

8.1.3.9. INSTALLATION DE STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel. La capacité minimale de stockage nécessaire est de 9 mois pour les digestats liquides et de 5 mois pour les digestats solides.

Le producteur des digestats doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En cas de rupture du digesteur ou du post-digesteur, la rétention est faite par talutage dont le volume est au moins égal à 100 % du plus gros équipement, à savoir le digesteur (2100 m³) auquel on peut soustraire la surface au sol de l'équipement qui est enterré sur 1 m.

8.2 ÉPANDAGE

8.2.1 Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits. Les épandages sont interdits sur :

- les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6,
- le site d'anciennes carrières,
- sur un sol non régulièrement exploité,
- sur un sol inondé,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Les stockages ou épandages sont interdits dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

8.2.2 Épandages autorisés

8.2.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont les digestats liquides et les digestats solides issus de l'unité de méthanisation.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats liquides et des digestats solides sur les parcelles des exploitations référencées en annexe 3 sur une surface totale épandable de 3 391, 95 ha conformément au plan d'épandage actualisé en mai 2025 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 3 391, 95 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles de 17 exploitations agricoles réparties sur 19 communes du département de l'Eure-et-Loir et 6 communes du département des Yvelines. La plupart des parcelles est situé à moins de 10 kms du site de production.

Département	Communes	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
Eure-et-Loir	Aunay-sous-Auneau	304,45	300,34
	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	175,26	172,72

	Baudreville	2,35	2,35
	Béville-le-Comte	3,21	3,21
	Champseru	19,99	18,3
	Châtenay	112,44	111,95
	Garancières-en-Beauce	272,76	271,7
	Gommerville	9,54	9,54
	Houville-la-branche	20,52	20,42
	La chapelle-d'Aunainville	105,39	103,9
	Le Gué-de-Longroi	15,15	15,15
	Maisons	154,08	153,74
	Oinville-sous-Auneau	187,52	174,21
	Oysonville	32,45	32,45
	Saint-Léger-des-Aubées	98,7	98,7
	Sainville	389,09	387,75
	Umpeau	291,86	281,51
	Vierville	158,73	158,5
	Ymonville	207,61	207,61
Yvelines	Ablis	314,71	300,35
	Allainville	8,76	8,76
	Orsonville	113,79	113,27
	Paray-Douaville	200,91	198,82
	Prunay-en-Yvelines	36,43	35,23
	Sonchamp	156,25	155,2

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de digestats sont en annexe 3 du présent arrêté.

La parcelle 01-09 exploitée par l'EARL GENET sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien jouxte un forage privé industriel implanté sur la parcelle cadastrée ZO n°282, pour approvisionner la société FRANCE PONTE. Afin d'assurer la protection de ce captage, il est interdit d'épandre des digestats sur un périmètre de 35 m autour du forage privé industriel implanté sur la parcelle cadastrée ZO n°282 situé à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. Et voir si autres parcelles concernées par forage.

Les exploitants des parcelles suivantes respectent les mesures concernant l'épandage des digestats présentes dans les plans d'actions associés aux aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC) suivants :

Nom de l'AAC	Exploitant agricole	Nom de la parcelle	Surface totale concernée (en ha)
--------------	---------------------	--------------------	----------------------------------

AAC Etampes	SCEA DU GAULT GILBERT	34-05 MAJ 2024	7,26
		1934-06-02 MAJ 2024	34,47
AAC SAINT ARNOULT 1	LAMIRAUT PHILIPPE	LAMP-ILOT 1 MAJ 2024	14,14
		LAMP-ILOT 2 MAJ 2024	4,14
		LAMP-ILOT 3 MAJ 2024	49,84
		LAMP-ILOT 4 MAJ 2024	37,27
		LAMP-ILOT 5 MAJ 2024	40,34
AAC LONGVILLIERS	LAMIRAUT PHILIPPE	LAMP-ILOT 6 MAJ 2024	10,52
		LAMP-ILOT 6 MAJ 2024	10,52

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

8.2.2.2. Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats liquides et des digestats solides produits par l'unité de méthanisation de la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéloise.

Aucun autre déchet ou effluent externe à l'unité de méthanisation ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

8.2.2.3. Traitement des matières à épandre

Les digestats liquides et les digestats solides ne font pas l'objet d'un traitement préalable avant épandage.

8.2.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le porter à connaissance de juillet 2022, mars 2023, juillet 2024, mai 2025.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,

- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

8.2.2.5. Caractéristiques des digestats

Les digestats à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5.

Les digestats ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments traces-métalliques dans les sol dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dès lors que le flux cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les digestats sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- en outre, lorsque les digestats sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans est celui du tableau 3 1a et 1b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à l'exception des digestats liquides auxquels les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas, si leur contenu en micro-organismes dépasse les valeurs suivantes :
 - * salmonella : 8 NPP/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
 - * enterovirus : 3 NPP/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - * œufs d'helminthes viables : 3 pour 10g MS.

Une analyse du digestat est réalisée avant chaque campagne d'épandage.

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

8.2.2.6. Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de digestats et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de digestats et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et la qualité des digestats épandus.

La liste des parcelles mises à disposition par les agriculteurs est annexée à chacun des contrats. Les contrats ou conventions d'épandage signés par le producteur de digestats et les agriculteurs exploitant les terrains précisent :

- pour les différentes cultures réceptrices : les périodes d'épandage possibles et la dose maximale admissible,
- que les épandages de fertilisants de type II, avant le 1^{er} octobre, avant et sur céréales ne peuvent se faire que si les surfaces en colza prairies, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées,
- les doses maximales de fertilisants de type II susceptibles d'être apportées au 2^{ème} semestre civil et l'obligation de mesure du reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver dans chaque îlot cultural hors prairie ayant fait l'objet d'un épandage autorisé sous conditions. Dans le cas d'un épandage avant implantation de colza la condition sur le reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver.

8.2.2.7. Gestion du digestat non conforme ou non épandable par manque de surface

Si le digestat ne répond pas aux caractéristiques établies par le présent arrêté ou qu'il ne peut être épandu par manque de surface suffisante, il est éliminé dans une installation dûment autorisée en tant que déchet.

8.2.2.8. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Chaque année, les flux maximaux suivants sont épandus dans le cadre du plan d'épandage mis à jour en mai 2025 : 122,49 t N par an, 35,8 t P₂O₅ par an et 101,7 t de K₂O par an.

Les épandages de type II avant le 1^{er} octobre avant et sur céréales ne peuvent se faire que si les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des digestats à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'actions en vigueur).

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

8.2.3 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les digestats solides sont stockés sur une plateforme d'une surface de 2380 m². Les digestats liquides sont stockés dans le post-digesteur d'un volume de 4310 m³.

Afin de maîtriser l'impact odeur de l'épandage, les points suivants sont respectés :

- placer le digestat à épandre à plus de 100 mètres des habitations,
- pas de dépôt proche de lieux fréquentés, exposés aux vents,
- dépôts distants d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés,
- pas de dépôts autorisés si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- prendre en compte et répondre à toutes les plaintes éventuelles pendant la campagne d'épandage.

Sur les terres agricoles du plan d'épandage situées en zone vulnérable, le dépôt temporaire des digestats en champ est interdit, sauf si l'exploitant s'assure de l'absence de fuite de nitrates des digestats dans les sols et les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant doit s'assurer de la représentativité de cette analyse dans le temps et sur l'ensemble des parcelles. Les résultats sont consignés dans un registre.

La procédure de contrôle de l'absence de fuite de nitrates des digestats dans les sols et les eaux superficielles et souterraines est rédigée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.4 Épandage

Conditions générales d'épandage

L'épandage de digestat est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le plan d'épandage mis à jour en mai 2025 et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur au traitement du digestat à épandre et au plan d'épandage mis à jour en mai 2025 doit être portée à la connaissance du service chargé de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat épandus ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols, des eaux souterraines et des milieux aquatiques.

L'épandage de digestat ne peut être pratiqué que si celui-ci présente un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux.

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

L'épandage des digestats liquides est réalisé par rampe à pendillards ou par enfouisseur. L'épandage des digestats solides est réalisé avec une table d'épandage. Les équipements réalisant les épandages sont équipés de pneus basse pression et de pesée embarquée.

Les périodes d'épandage dans la limite de celles autorisées et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage. Les exploitants agricoles doivent respecter les programmes d'actions nitrates en vigueur.

8.2.5 Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de digestats doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Autosurveillance des épandages

Surveillance des digestats liquides et solides à épandre :

Le volume des digestats liquides et solides épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des digestats liquides et solides sur chaque lot de digestats, à savoir 4 lots de digestats solides par année de production et au maximum 2 lots de digestats liquides.

Aucun lot ne peut être livré en parcelle sans avoir été analysé. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

	Éléments de caractérisation de la valeur agronomique et aux de matières sèches agronomiques	Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable et agents pathogènes
Sur les digestats solides (4 lots par an)	2 analyses par lot	1 analyse par lot
Sur les digestats liquides (2 lots par an)	1 analyse par lot	1 analyse par lot

Les analyses de la valeur agronomique sont réalisées sur chaque lot un mois avant destockage puis au moment des épandages.

La première année et pour tout changement de procédé ou de matière entrante, il est réalisé :

- une caractérisation biochimique de la matière organique et définition de la minéralisation par la réalisation d'un ISMO pour chaque digestat,
- un test de minéralisation du C et du N pour les digestats liquides et solides.

Surveillance des sols :

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de contrôle. Ce plan est soumis pour avis à l'inspection des installations classées avant la réalisation des premières analyses. Les analyses de sol sont réalisées avant les épandages à raison d'une analyse de la valeur agronomique par exploitation agricole.

Les analyses des points de référence pour les paramètres pH et éléments traces métalliques figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont réalisées au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage en cas de retrait de la parcelle du périmètre d'épandage.

L'exploitant précise le nom et les certifications de l'organisme chargé du suivi des sols. La synthèse des résultats accompagnée des commentaires de l'exploitant est transmise à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'épandage.

Dossier de référence – L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des digestats : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- b) la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion,
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
 - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en%), matière organique (en%),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- i) la description des modalités techniques de réalisation des épandages,
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des digestats,
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les digestats en ayant démontré préalablement l'innocuité du digestat dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,

- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur du digestat dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans.

Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

9.2 B – NOTIFICATIONS - PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

- 6) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire

9.3 D - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

18 NOV. 2025

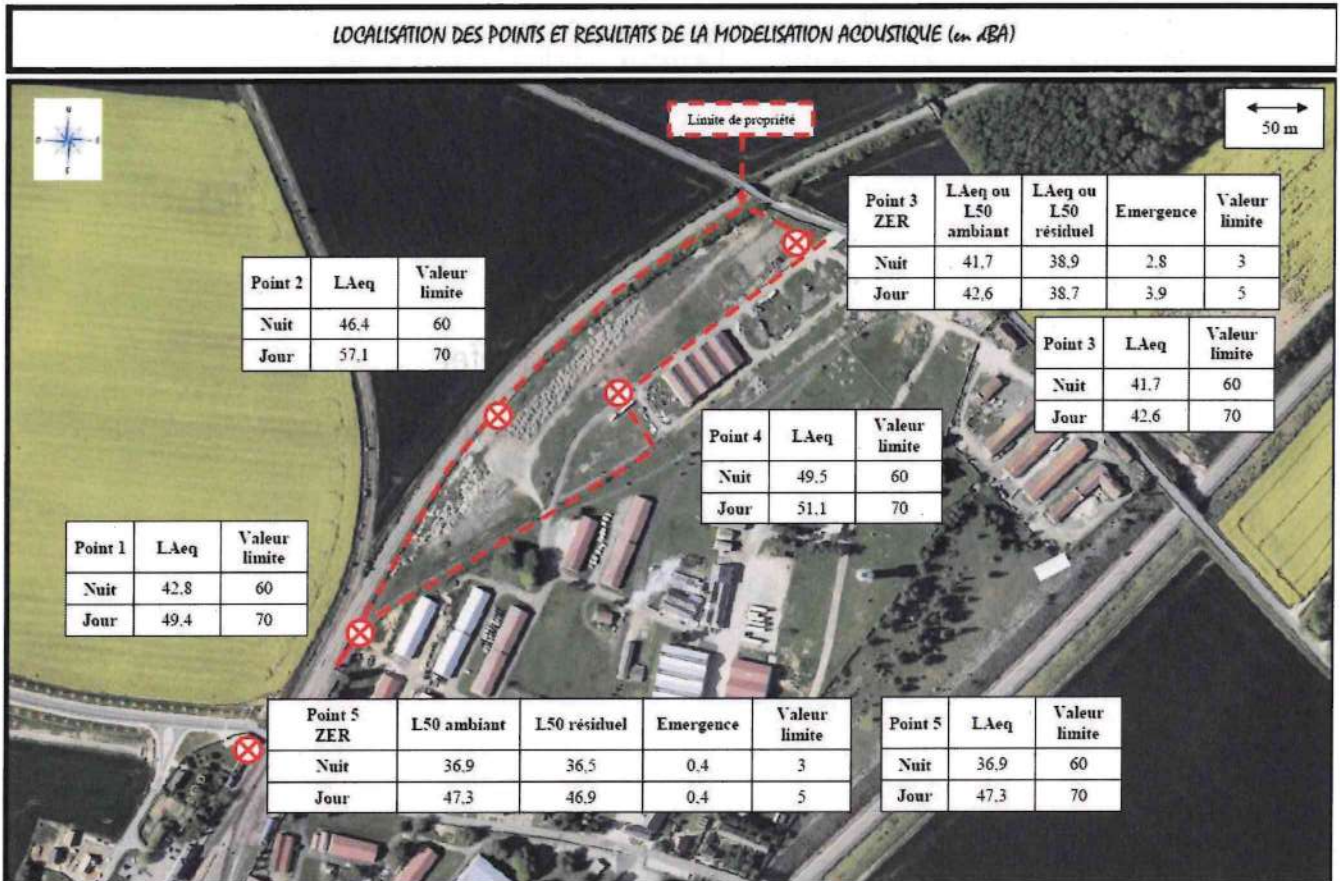
Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Agnès BONJEAN

ANNEXE 1

LOCALISATION DES POINTS ET RESULTATS DE LA MODELISATION ACOUSTIQUE (en ABA)



ANNEXE 2

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)	
CODE	DÉFINITIONS
02 – DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
Ensemble des codes de la rubrique 02 01* excepté les codes 02 01 08 et 02 01 10.	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
Ensemble des codes de la rubrique 02 03.	
02 04	Déchets de la transformation du sucre
Ensemble des codes de la rubrique 02 04.	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
Ensemble des codes de la rubrique 02 05.	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
Ensemble des codes de la rubrique 02 06.	
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
Ensemble des codes de la rubrique 02 07.	

* Eventuels déchets d'industrie d'éco-emballages avec des matières organiques (plastiques organiques, etc.)

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R. 541-8)	
CODE	DÉFINITIONS
07 – DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 - DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03

CODIFICATION DES DÉCHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R. 541-8)	
CODE	DÉFINITIONS
19 – DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL	
19 05	Déchets de compostage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 02	Déchets de dessablage
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 09
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20- DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables

